

VD_OMNI PS.2016.0072 vom 6. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0072

FR: VD_OMNI PS.2016.0072 du 6 mars 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0072 del 6 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Le recourant a demandé le remboursement de ses frais de déménagement à hauteur de 1'600 fr. sans avoir déposé de demande préalable d'aide financière exceptionnelle (DAE), contrairement aux indications transmises. L'autorité est entrée en matière sur le montant de 750 fr. correspondant à un devis qu'elle a elle-même demandé. Elle a agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, sans excès ni abus. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

On déduit des écritures du recourant qu'il conteste la prise en charge partielle par le CSR de ses frais de déménagement et qu'il requiert le remboursement intégral de 1'600 francs. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. De plus, d'après l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Le règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2015 (RLASV; RS 850.051.1) prévoit une aide financière exceptionnelle (art. 24 RLASV): "Des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit valider l'octroi de telles prestations." On entend par aides financières exceptionnelles des aides circonstanciées qui dépassent les compétences d'octroi des autorités d'application (selon le règlement et le recueil d'application) ou qui ne sont pas prévues (Exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise; Bulletin du Grand Conseil 2003 4145, spéc. 4218; cf. arrêt CDAP PS.2015.0026 du 23 septembre 2015 consid. 1b). Les Normes du revenu d'insertion intitulées "Complément indispensable à l'application de la LASV et de son règlement RLASV" du 1^{er} février 2017 dans sa version

12.1 (ci-après: les normes RI) prévoient que la prise en charge des frais de déménagement doivent faire l'objet d'une demande d'aide exceptionnelle (ch. 2.3.3 des normes), " lorsque la personne change d'un logement hors normes pour un logement dans les normes ou en cas de rigueur médicalement attesté et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ". Elles précisent que la "direction de l'autorité d'application de la LASV (AA) peut accorder à titre exceptionnel des aides financières non prévues dans les présentes Normes ou dont le montant dépasse les limites fixées, lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Il contrôle les frais accordés par l'AA. Si le SPAS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu" (ch. 4.1 des normes). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 24 RLASV qu'il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et que l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (arrêt CDAP PS.2015.0026 précité consid. 1b). b) En l'occurrence, est litigieuse la prise en charge des frais de déménagement du recourant. Il ne ressort pas du dossier que le recourant serait passé d'un appartement hors normes aux normes ou que ce déménagement soit justifié pour des raisons impérieuses de santé. L'autorité intimée n'avait donc pas à lui octroyer une aide exceptionnelle. Cela étant, elle est entrée en matière sur une participation partielle à hauteur de 750 fr., que le recourant conteste. c) L'intéressé allègue que son assistante sociale l'aurait informé que le CSR prendrait en charge un déménagement à hauteur de 1'500 fr. Or cette déclaration n'est prouvée par aucun document et ne correspond ni aux normes RI ni à la loi, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie et doit être écartée. C'est ainsi à bien plaisir que le CSR est entré en matière sur un remboursement partiel des frais litigieux, décision approuvée par le SPAS. Les autorités précitées se sont fondées sur des éléments objectifs pour décider de l'étendue du remboursement; le CSR a demandé un devis à une tierce entreprise locale tandis que le SPAS a demandé à "B. _____" d'apporter des précisions sur sa propre facture puisqu'elle n'est pas une entreprise de déménagement. Ces démarches ont abouti à un résultat cohérent qui ne prête pas le flanc à la critique: une entreprise locale sise à ***** coûte logiquement moins chère en déplacement qu'une autre entreprise sise à *****, qui par ailleurs ne fait pas le commerce du déménagement, pour un déménagement à *****. L'autorité intimée a agi dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui est le sien, sans excès ni abus. Pour le surplus, on relève que le recourant connaît la procédure des aides exceptionnelles puisqu'il en a bénéficié pour des lunettes en 2014. Il ne pouvait donc ignorer, de bonne foi, qu'une demande préalable devait être déposée. Quant au devis qu'il a lui-même demandé à l'"C. _____" daté du 2 octobre 2016, il laisse entrevoir la mauvaise foi du recourant puisque sept heures de déménagement avec trois personnes pour une distance de 8 km et un appartement de deux pièces sommairement meublé apparaît largement excessif.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.